



Stationnement et installation d'une caravane, les règles à respecter :

Le stationnement et l'installation d'une caravane est régie par le Code de l'urbanisme, le Code de la route et le Code général des Collectivités Territoriales.

Certains propriétaires respectent les règles, d'autres s'en passent par méconnaissance de leur existence ou par esprit rebelle ou « je m'en foutiste » en toute connaissance de cause. Par souci d'égalité envers ceux qui respectent les règles, pourquoi l'installation « sauvage » devrait-elle être tolérée ?

Les propriétaires de caravanes doivent connaître la réglementation en vigueur afin d'éviter tout désagrément. Voici un petit résumé de la règlementation (article R111-34 du code de l'urbanisme).

Où stationner avec une caravane?

Pour une caravane, il est important de faire une distinction entre « <u>stationnement</u> » et « <u>installation</u> », car il s'agit de deux notions différentes.

Stationner avec une caravane signifie faire une halte de courte durée pendant le trajet tout en laissant la caravane attelée au véhicule tracteur. Ainsi, elle peut être déplacée à tout moment.

L'installation, quant à elle, consiste à décrocher la caravane de la voiture et l'immobiliser pour un séjour plus long.

Il faut savoir que la circulation et le stationnement des caravanes sur la voie publique relèvent du Code de la route. En conséquence, vous ne pouvez pas stationner n'importe où. En effet, il existe des interdictions de stationnement dans certains lieux pour des raisons de circulation ou de protection de l'environnement. Pour des questions de sécurité ou d'ordre public, les maires et les préfets peuvent également mettre en place des mesures restrictives (Venterol : Arrêté Municipal 2021-023 interdisant le camping et les feux de camp de jour comme de nuit sur le domaine public communal). Concernant le stationnement des caravanes sur une propriété privée, il est autorisé à condition d'avoir l'accord du propriétaire du terrain ou de la personne qui en a la jouissance.

Où est-il possible d'installer sa caravane?

L'installation d'une caravane peut se faire librement dans un camping. Vous êtes autorisé à vous y installer plus de 3 mois par an. En revanche, si l'emplacement sur lequel la caravane est installée vous a été vendu, vous devez effectuer une déclaration préalable en mairie au moyen du formulaire cerfa 13404. Il en est de même en cas de location supérieure à 2 ans renouvelables.

Vous pouvez également installer votre caravane dans votre jardin si vous ne l'utilisez pas. Si vous la laissez moins de 3 mois par an, vous n'avez aucune déclaration à faire. Néanmoins, votre caravane doit garder en permanence ses moyens de mobilité (barre de traction, roues équipées de pneumatiques, plaque minéralogique selon PTAC, etc.) afin qu'elle puisse être déplacée à tout moment .

Pour connaître les éventuelles restrictions imposées par les règles locales d'urbanisme, n'hésitez pas à contacter la mairie.

Si votre caravane doit être entreposée dans votre jardin plus de 3 mois par an, vous avez obligation de faire une déclaration préalable en mairie, cette demande sera instruite dans un délai d'un mois maximum par le service urbanisme de la CCSPVA et la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Un déplacement régulier de la caravane au sein de votre propriété ne vous dispense pas de cette déclaration. Les mêmes services seront à même de rechercher et sanctionner les contrevenants.

Une caravane peut aussi être installée **sur un autre terrain privé**, mais uniquement si vous obtenez l'autorisation du propriétaire.

Selon l'article R111-50 du Code de l'urbanisme, vous pouvez également entreposer votre caravane :

- Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs.
- Sur les aires de stationnement dédiées ouvertes au public.
- Dans les dépôts de véhicules spécifiques.
- Dans un bâtiment ou une remise.



« L'île Noire » Hergé